

*Préfecture de la Haute-Savoie*



*Direction départementale  
des Territoires*

*Office National des Forêts  
Service de Restauration des Terrains en Montagne*

***PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE CHATEL***

***Règlement***

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du

Le Préfet,



## Table des matières

<b>IPORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.1.Généralités.....	4
1.2.Les différentes zones du PPR.....	5
1.2.1Les zones « blanches ».....	5
1.2.2Les zones « bleues ».....	5
1.2.3Les zones « rouges ».....	5
1.2.4Les zones « bleues dures ».....	5
1.3.Les zones de risque et les règlements applicables.....	6
1.4.Les zones de forêts à fonction de protection (« zones vertes »).....	6
ARTICLE 2.EFFETS DU PPR.....	7
2.1.Cohérence entre PPR et PLU.....	7
2.2.Responsabilité.....	7
2.3.Les études.....	8
2.4.Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	8
2.5.La révision du PPR.....	9
2.6.Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention .....	9
2.6.1Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.....	9
2.6.1.1.Les constructions nouvelles.....	9
2.6.1.2.Les constructions existantes.....	9
2.7.Rappel de la réglementation en vigueur.....	10
2.7.1La réglementation parasismique.....	10
2.7.2Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier.....	10
2.7.3Dispositions législatives relatives à la police des eaux .....	11
2.7.4Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.....	11
ARTICLE 3.DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES.....	12
3.1.Façades exposées.....	12
3.2.Hauteur par rapport au terrain naturel.....	13
3.3.Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	15
<b>IRÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>33</b>

1.1.Règlements Xt, Xg, Xp, Xr, Xa.....	35
1.2.Règlement Xh.....	37
1.3.Règlement A.....	40
1.4.Règlement B.....	42
1.5.Règlement A'.....	44
1.6.Règlement C.....	46
1.7.Règlement D.....	48
1.8.Règlement D'.....	50
1.9.Règlement E.....	53
1.10.Règlement F.....	57
1.11.Règlement G.....	59
1.12.Règlement H.....	61
1.13.Règlement H'.....	62
1.14.Règlement I.....	65
1.15.Règlement J.....	67
1.16.Règlement J'.....	69
1.17.Règlement K.....	73
1.18.Règlement L.....	75
1.19.Règlement V.....	76
<b>II MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>78</b>
1.1.Règlements Xt, Xr, J'.....	79
1.2.Règlements Xa, A'.....	81
1.3.Règlements Xg, D'.....	83
1.4.Règlements Xp, H'.....	85
1.5.Règlements A et B.....	86
1.6.Règlements C et D.....	87
1.7.Règlements E et F.....	89
1.8.Règlement G.....	91
1.9.Règlement H.....	93
1.10.Règlements I, J.....	94
1.11.Règlements K et L.....	95
1.12.Règlement V.....	97

---

<b>IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>98</b>
ARTICLE 1. LES MESURES DE PRÉVENTION.....	98
ARTICLE 2. MESURES DE PROTECTION.....	99
ARTICLE 3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	102
<b>V TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>103</b>

---

## ***I Portée du règlement, dispositions générales***

### ***Article 1. Champ d'application***

#### ***1.1. Généralités***

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de CHÂTEL concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les terrains hydromorphes,
- les chutes de blocs,
- le ruissellement/ravinement,
- les inondations
- les crues torrentielles.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

## **1.2. Les différentes zones du PPR**

### **1.2.1 Les zones « blanches »**

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'applique.

### **1.2.2 Les zones « bleues »**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Ces zones sont concernées par les règlements « **A** » à « **L** ».

### **1.2.3 Les zones « rouges »**

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones, toutes nouvelles occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X.

Ces zones sont concernées par les règlements « **X** » et « **V** ».

### **1.2.4 Les zones « bleues dures »**

Les zones « bleues dures » réglementent l'occupation et l'utilisation du sol de secteurs soumis à un aléa fort dans lesquels on trouve des constructions édifiées antérieurement à l'établissement du PPR. Pour ces constructions, en fonction du phénomène naturel à l'origine du risque, la démolition et la reconstruction dans le volume existant est permise (pas d'augmentation de la SHON) sous réserve d'une adaptation du projet. Ainsi, les zones A', D', H' et J' sont créées pour régir l'occupation et l'utilisation des constructions soumises à un aléa fort respectivement d'avalanche, d'instabilité de terrain, de chutes de blocs et de débordement torrentiel. Des dispositions adaptées sont imposées mais c'est malgré tout le contexte général de non aggravation des enjeux et donc des risques qui prévaut.

### ***1.3. Les zones de risque et les règlements applicables***

Le tableau 1 (page 17) récapitule l'ensemble des zones réglementées du PPR de CHÂTEL. Il présente les informations suivantes :

- Le numéro de la zone réglementaire qui figure sur la carte PPR (« numéro de zone ») ;
- Le nom des lieux-dits<sup>1</sup> concernés par la zone (« Localisation ») ;
- Le code identifiant les règlements applicables dans la zone concernée (« Règlement ») ;
- Les numéros des zones d'aléa figurant sur les cartes des aléas pour les mouvements de terrains, les phénomènes hydrauliques et les avalanches. Ces cartes sont annexées au PPR et les zones citées ici sont décrites dans la note de présentation du PPR.

#### ***Remarques***

1. Les zones réglementaires peuvent être constituées de plusieurs secteurs géographiques non contigus ; c'est notamment le cas des zones correspondant à de vastes versants parcourus par de multiples combes ou avalanches.
2. Certaines zones ne sont que partiellement concernées par chacune des zones d'aléas citées.
3. Les zones d'aléas relatives aux avalanches correspondant à l'AMV n'induisent pas de réglementation particulière.

### ***1.4. Les zones de forêts à fonction de protection (« zones vertes »)***

Les zones boisées ayant une fonction de protection vis-à-vis des avalanches sont repérées sur le plan de zonage réglementaire. Elles sont numérotées comme les autres zones réglementaires et récapitulées dans le tableau 2 comportant les informations suivantes :

- Le numéro de la zone réglementaire qui figure sur la carte PPR (« numéro de zone ») ;
- Le nom des lieux-dits concernés<sup>1</sup> par la zone et éventuellement l'indication des couloirs voisins (« Localisation ») ;
- Les numéros des zones d'aléa figurant sur la carte de l'aléa d'avalanches.

---

<sup>1</sup>Le plan de zonage réglementaire étant établi sur un fond cadastral, les lieux-dits cités sont ceux figurant sur le cadastre. Ils peuvent différer de la toponymie portée sur la carte topographique utilisée comme support de la carte des aléas.

## **Article 2. Effets du PPR**

### **2.1. Cohérence entre PPR et PLU**

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mis à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude d'utilité publique que constitue le PPR s'impose au PLU.

### **2.2. Responsabilité**

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction, d'utilisation et d'exploitation lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

### **2.3. Les études**

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée.

Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

### **2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?**

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé.

## **2.5. La révision du PPR**

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans l'article L 562-7 du Code de l'Environnement et dans le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié en dernier lieu par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.)

## **2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention<sup>2</sup>**

### **2.6.1 Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.**

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

#### **2.6.1.1. Les constructions nouvelles**

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

#### **2.6.1.2. Les constructions existantes**

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou

---

<sup>2</sup> Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	<b>OUI</b>
NON réalisées dans les 5 ans	<b>NON</b>

## ***2.7. Rappel de la réglementation en vigueur***

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

### ***2.7.1 La réglementation parasismique***

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, applicables à compter du 1er mai 2011.

### ***2.7.2 Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier***

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, communale ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression importante de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

### ***2.7.3 Dispositions législatives relatives à la police des eaux***

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages (article L 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

### ***2.7.4 Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping***

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

### Article 3. Définitions des références techniques

#### 3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

<b>Angle <math>\alpha</math></b> <i>angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade</i>	<b>Exposition des façades</b>
$0 \leq \alpha \leq 90^\circ$	Directement exposées
$90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$	Indirectement ou non exposées

Le mode de détermination de l'angle est explicité par la figure suivante (voir Figure 1).

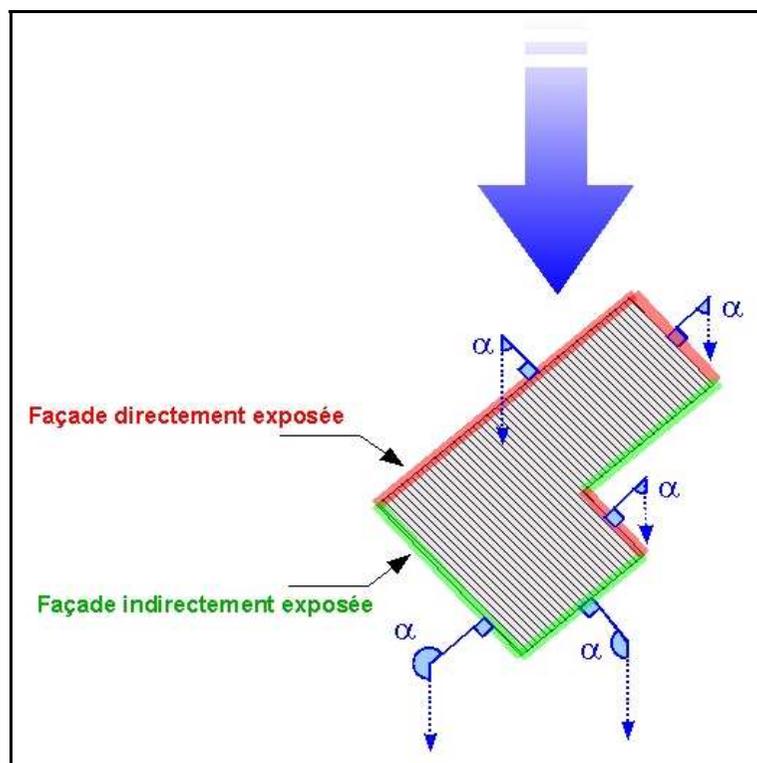


Figure 1: Mode de détermination de l'angle  $\alpha$ .

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

### 3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément aux schémas ci-dessous :

**En cas de terrassement en remblais :**

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais ;
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

**En cas de terrassement en déblais,** la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



Figure 2: Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### 3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous (Figure 3).

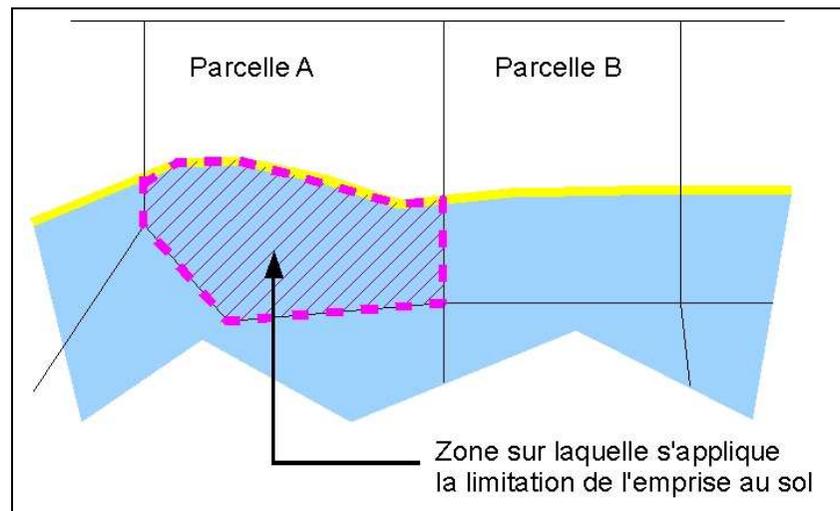


Figure 3: Principe d'application du CES.

## Catalogue des règlements applicables

Règlement	Type de zone	Prescription
X	Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches, terrains hydromorphes	Forte
A	Avalanches sans aérosol	Faible à moyenne
B	Avalanches mixte (coulante et aérosol)	Moyenne
A'	Avalanche	Forte
C	Instabilité de terrain	Faible
D	Instabilité de terrain	Moyenne
D'	Instabilité de terrain	Forte
E	Terrains hydromorphes	Faible
F	Terrains hydromorphes	Moyenne
G	Chutes de blocs	Faible
H	Chutes de blocs	Moyenne
H'	Chutes de blocs	Forte
I	Risque torrentiel	Faible
J	Risque torrentiel	Moyenne
J'	Risque torrentiel	Forte
K	Risque Ruissellement/Ravinement	Faible
L	Risque Ruissellement/Ravinement	Moyenne
V	Forêts à fonction de protection contre les avalanches ou les chutes de pierres	Forte

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
1	PLAN DU RYZ	D	6	-	25	LE RYZ, SUR LA COTE	C	21; 25	-
2	VERS LE SAIX	FD	18	-	26	SUR LA COTE	DI	26	-
3	LA PIERRE	Xg	4	-	27	LES CREPY	Xg	23	-
4	LA PIERRE	Xgh	13	-	28	SUR LA COTE	Xt	22	-
5	LA PIERRE	D	1	-	28	SUR LA COTE	J'	22	-
6	LEIBE, LA CÔTE, LA LOUENNAZ	D	1; 34; 95	13	29	LE RYZ, SUR LA CÔTE	Xg	24	-
7	VERS LE SAIX	Xg	11	-	30	VERS PETIT CHATEL	Xt	22	-
8	VERS LE SAIX	F	19	-	31	LES CREPY, LE ROITET, PETIT CHATEL	D	27; 43	10
9	VERS LE SAIX	FD	18	-	32	LES CREPY	FD	32	-
10	VERS LE SAIX	Xr	13	-	33	LE ROITET	C	28	-
11	LA PIERRE	FD	15	-	34	LE ROITET, LE TAUDE	C	39; 41; 47	10
12	LA PIERRE	DE	17	-	35	VERS LA BATARDE	I	30	-
13	LA PIERRE	JD	14	-	36	PETIT CHATEL	J	31	-
14	LA PIERRE	Xg	4	-	37	PETIT CHATEL	J	31	-
15	PLAN DU RYZ	FD	18	-	38	PETIT CHATEL	FD	36	-
16	LA PIERRE	FD	18	-	39	PETIT CHATEL	Xr	37	-
17	LA PIERRE	DI	9	-	40	LA BATARDE	Xg	29	-
18	LA PIERRE	DFI	16	-	40	LA BATARDE	D'	29	-
19	LA PIERRE	I	8	-	41	LA LOUENNAZ	D	34; 95	21; 12; 15; 9
20	FLAMMET	IC	7	-	42	PETIT CHATEL	FD	36	-
21	LEIBE	C	5	-	44	PETIT CHATEL	FD	42	-
22	PETIT CHATEL, PLAN DU RYZ, LES VORRES	Xt	2	-	45	PETIT CHATEL	FD	42	10
22	PETIT CHATEL, PLAN DU RYZ, LES VORRES	J'	2	-	46	LES VORRES	I	51	-
23	AU TERROIL, PLAN DU RYZ, LA PIERRE	Xg	20	-	47	LES VORRES	DI	50	-
24	AU TERROIL	D	24	-					

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
48	LES VORRES	I	51	-	72	SOUS LES VORRES	C	67	-
49	LES VORRES	C	54	-	73	SOUS LES VORRES	C	65	-
50	VERS LES CREPY	F	33	-	74	LES GRANDES MOUILLES	EC	57	-
51	AU JARDY	C	28	-	75	LES GRANDES MOUILLES	F	75	-
52	LE ROITET	C	28	-	76	LES GRANDES MOUILLES	E	83	-
53	PETIT CHATEL	FD	82	-	77	LES GRANDES MOUILLES	BC	58	9
54	PETIT CHATEL	Xg	44	-	78	SUR LES GRANDES MOUILLES	FC	61	10
55	PETIT CHATEL	E	45	10	79	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xr	59	-
56	LES VORRES	J	52	-	79	SUR LES GRANDES MOUILLES	J'	59	-
57	LES VORRES	F	56	-	80	PETIT CHATEL	Xt	60	10
58	LES VORRES	EC	49	-	80	PETIT CHATEL	J'	60	10
59	LES VORRES	L	55	-	81	PETIT CHATEL	Xgt	45	10
60	LE ROITET	FC	57	-	82	SUR LES GRANDES MOUILLES	FBC	45	9
61	LE ROITET	Xh	40	-	84	LES GRANDES MOUILLES	Xga	58	9
62	SUR LES GRANDES MOUILLES	C	60	10	85	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xagh	61	7
63	SUR LES GRANDES MOUILLES	BC	60	9	86	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xga	60	-
64	SUR LES GRANDES MOUILLES	BD	43	9	87	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xga	43	7
65	SUR LES GRANDES MOUILLES	BC	41; 75	9	87	SUR LES GRANDES MOUILLES	A'	43	7
66	LE BEX, L'ORATZ, SOUS LE CRET, LE CRET	Xg	1; 34; 95	-6	88	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xr	59	9
67	Lit de la DRANSE D'ABONDANCE	Xt	71	140	88	SUR LES GRANDES MOUILLES	J'	59	9
67	Lit de la DRANSE D'ABONDANCE	J'	71	140	89	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xagh	61	7
68	SOUS LES VORRES	J	52	-	90	SOUS RECARDET	Xpga	72	188
69	SOUS LES VORRES	EI	68	-	91	SOUS RECARDET, CLOS DU TOUR	Xgp	72	172
70	SOUS LES VORRES	D	69	-	91	SOUS RECARDET, CLOS DU TOUR	H'	72	172
71	SOUS LES VORRES	EC	66	-	92	SOUS LES VORRES	Xg	85	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
92	SOUS LES VORRES	D'	85	-	116	L'ORTAZ	Xgpa	46	18; 14
93	SOUS LES VORRES	E	70	-	117	CLOS DU TOUR	Xp	91	172
94	SOUS LES VORRES	F	73	-	118	SOUS RECARDET	D	107	-
96	LES GRANDES MOUILLES	F	75	10	119	CLOS DU TOUR	Xg	108	-
97	LES GRANDES MOUILLES	BE	83	9	120	TERRE NOIRE	Xg	85	16
98	LES GRANDES MOUILLES	BF	75	9	121	TERRE NOIRE	C	86	16
99	SOUS RECARDET	I	90	-	122	TERRE NOIRE, LA BECHIGNE	F	89	16
100	SOUS RECARDET	J	53	-	123	LA BECHIGNE	IC	79	16
101	LES GRANDES MOUILLES	Xt	74	-	124	LA BECHIGNE	Xt	94	16
102	TERRE NOIRE	Xg	85	-	124	LA BECHIGNE	J'	94	16
102	TERRE NOIRE	D'	85	-	125	LA BECHIGNE	BIC	79	15
103	TERRE NOIRE	D	86	-	126	LA BECHIGNE	BC	39	15
104	TERRE NOIRE	C	87	-	127	LA BECHIGNE	JBC	100	15
105	CLOS DU TOUR, TERRE NOIRE	Xr	77	10	128	LA BECHIGNE	Xta	94	15
106	TERRE NOIRE	E	89	-	129	CHATEL	Xta	94	20
107	LES GRANDES MOUILLES	Xt	74	9	129	CHATEL	J'	94	20
107	LES GRANDES MOUILLES	J'	74	9	130	CHATEL	BJC	100; 101	14; 15
108	LES GRANDES MOUILLES	BF	89	9	131	LE ROC, LE BOUCHET	Xag	97	14
109	LE TAUDE	Xra	77	9	131	LE ROC, LE BOUCHET	BC	97	14
110	SUR LES GRANDES MOUILLES	BFC	61	9	131	LE ROC, LE BOUCHET	DC	97	14
111	LE TAUDE	E	81	-	132	CHATEL	Xagh	80	14
112	LE TAUDE	F	78	-	133	CHATEL	Xatgh	98	14
113	BUORNES	Xg	34	11	134	CHATEL	Xgta	99	14
114	L'ORTAZ	Xgpa	46	7	135	LE CRÊT	Xg	92	18
115	L'ORTAZ	Xgp	46	6; 11	136	CLOS DU TOUR, LES PLAGNONS	D	107; 134	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
137	CLOS DU TOUR	K	113	-	162	LA BECHIGNE	Xg	123	16
138	TERRE NOIRE	J	110	16	163	LA BECHIGNE	E	137	-
139	LA BECHIGNE	D	112	16	164	LA BECHIGNE	D	134	-
140	LA BECHIGNE, CHATEL, LES MOUILLES, ETRINGA	C	97; 122; 124; 140; 141; 145	-	165	LA BECHIGNE	D	134	16
141	LA BECHIGNE	FC	104	16	166	LA BECHIGNE	E	128	-
142	LA BECHIGNE	FIC	103	16	167	LA BECHIGNE	F	129	-
143	LA BECHIGNE, CHATEL	BC	145	15	168	LA BECHIGNE	FC	126	-
144	CHATEL	BIC	99	15	169	CHATEL	D	125	-
146	CHATEL	BC	97	15	170	SOUS LE CRET	BD	95	25
147	AUX BOUDES, SOUS LE CRET	Xga	95, 96	25	171	LES MOUILLES	D	134	-
148	LE CRET	B		21	172	LES MOUILLES	ED	138	-
149	LE CRET	D	94	18	173	LES MOUILLES	L	131	-
150	LE ROC	BD	34; 95	20	174	LES MOUILLES	E	128	-
151	LE ROC	BDG	46	20	175	LES MOUILLES	Xt	130	-
152	LE CRET	C	94	21	175	LES MOUILLES	J'	130	-
153	LE ROC	DG	46	-	176	SUE LE CHEMIN	Xg	132	-
154	L'ORTAZ	Xga	34	18	177	CLOS DERRIERE	Xt	243	-
155	LE ROC	D	34	-	178	LES PLAGNONS	Xrp	146	172
156	L'ORTAZ	Xgpa	46	4	179	LES PLAGNONS	Xhp	117	172
157	CLOS DU TOUR	Xph	114	-	180	LES PLAGNONS	Xr	142; 149	-
158	CLOS DU TOUR	Xr	115	-	181	LES PLAGNONS	Xghp	118	172
159	LES PLAGNONS	Xp	135	-	182	LES PLAGNONS	Xgp	153	172
160	SOUS LA BECHIGNE	Xg	123	16	183	LES MOUILLES	F	150	-
161	LA BECHIGNE	Xr	127	-	184	LES MOUILLES	Xg	167	-
					185	SUE LE CHEMIN	Xt	139	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
186	LES MOUILLES	EC	140	-	210	L'ETRINGUA-OUEST	J'	194	-
187	ETRINGUA	Xg	120	-	211	L'ETRINGUA-OUEST	Xg	163	-
188	AU SUD DES PLAGNONS	E	152	-	212	ETRINGA	BC	145	33
189	ETRINGA	D	134	-	213	SOUS LE CRET	Xga	95; 145	32
190	ETRINGA	DE	146	-	213	SOUS LE CRET	D'	95; 145	32
191	ETRINGA	FC	147	-	214	LES BEUFFES	DH	206	172
192	ETRINGA	FD	144	-	215	LES BEUFFES	Xg	209	-
193	LES MOUILLES, ETRINGA	D	143	-	215	LES BEUFFES	D'	209	-
194	SOUS LE CRET	BC	145	31	216	SOUS VONNES	Xt	164	-
195	SOUS LE CRET	BD	95	25	216	SOUS VONNES	J'	164	-
196	AU SUD DES PLAGNONS	H	155	172	217	LOY	I	204	-
197	L'ETRINGUA-OUEST	FC	162	-	218	SOUS VONNES	EI	207	-
198	L'ETRINGUA-OUEST	C	151	-	219	L'ETRINGUA-OUEST	I	204	-
199	ETRINGA	ED	160	-	220	SOUS VONNES	IC	161	-
200	SOUS LE CRET	BC	145	31	221	SOUS VONNES	ID	203	-
202	SOUS LE CRET	AD	95	29	222	LOY	E	208	-
203	SOUS LE CRET	Xg	95	27	223	LOY	EI	207	-
204	SOUS LE CRET	Xga	95	28	224	SOUS VONNES	JEC	214	-
205	SOUS LE CRET, LA MEJAILLE	Xg	95	30	225	SOUS VONNES	C	201	-
206	AU SUD DES PLAGNONS	Xr	158	172	226	SOUS VONNES, VONNES, LES RAMINES	D	200; 202	-
207	L'ETRINGUA-OUEST	Xth	156	-	227	SOUS VONNES, L'ETRINGUA-OUEST	C	192	-
208	LOY	Xgt	157	-	228	SOUS VONNES, VONNES	C	192; 197	-
209	L'ETRINGUA-OUEST	Xt	159	-	229	LA MEJAILLE	D	95	36
209	L'ETRINGUA-OUEST	J'	159	-	230	VONNES	B		38
210	L'ETRINGUA-OUEST	Xt	194	-	231	VONNES	BHC	189	38

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
232	VONNES	BDH	191	38	254	LA CHRISTIANIE	I	237	52
233	VONNES	BH	190	38	255	LES CORERS	Xtp	213	-
234	SOUS VONNES	DE	246	-	256	VONNES	Xga	187	42
235	SOUS VONNES	DF	245	-	257	VONNES	Xg	187	42
236	VONNES	F	193	-	258	VONNES	Xpg	187	15
237	VONNES	FB	194	38	259	VONNES	Xg	188	-
238	VONNES, LES ARGEATS	BHC	189	38	260	VONNES	HC	195	-
239	LES ARGEATS	Xgpa	189; 191	37	261	VONNES	B		38
240	LOY	C	201	-	262	VONNES	Xt	196	-
241	VILLAPEYRON	Xgp	72	172	262	VONNES	J'	196	-
242	LES BEUFFES	Xgp	210	172	263	VONNES	Xt	196	-
242	LES BEUFFES	H'	210	172	264	VONNES	Xth	186	-
243	LES BEUFFES	Xgpa	210	177	265	VONNES, SUR VONNES, LES RAMINES	Xt	230	44; 43
244	LES BEUFFES	DH	222	-	265	VONNES, SUR VONNES, LES RAMINES	J'	230	44, 43
245	LES BEUFFES	HC	212	-	266	VONNES	Xga	199	43
246	LES BEUFFES	Xth	213	-	267	VONNES	Xga	199	-
246	LES BEUFFES	J'	213	-	268	VONNES	D	199	-
247	LA CHRISTIANIE	Xgt	228	-	269	VONNES	D	199	-
248	LA CHRISTIANIE	Xt	236	52	270	LES RAMINES	Xgh	246	-
248	LA CHRISTIANIE	J'	236	52	271	LES RAMINES	Xr	241	-
249	LA CHRSTIANIE	Xg	209	52	272	SOUS LES RAMINES	E	231	-
250	LA CHRISTIANIE	Xgt	228	52	273	SOUS LES RAMINES	KC	215	-
251	LES RAMINES	Xt	216	-	274	SOUS LES RAMINES	C	201	-
251	LES RAMINES	J'	216	-	275	SOUS LES RAMINES	FD	229	-
253	LA CHRISTIANIE	I	217	-	276	SOUS LES RAMINES	D	247	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
277	SOUS LES RAMINES	DE	234	-	302	CLOS DERRIERE	Xg	269	-
278	SOUS LES RAMINES	C	201	52	303	VILLAPEYRON	Xt	280	-
280	SOUS LES RAMINES	BDE	234	51	303	VILLAPEYRON	J'	280	-
281	LES RAMINES	Xga	230	51	304	VILLAPEYRON	JC	221	-
282	SOUS LES RAMINES	Xgha	249	51	305	VILLAPEYRON	DJ	225	-
283	SOUS LES RAMINES	Xta	236	51	306	VILLAPEYRON	J	244	-
284	SOUS LES RAMINES	Xt		52	307	VILLAPEYRON	JC	221	-
285	SOUS LES RAMINES	Xgh	249	52	308	VERS LES COMBETTES	DB		169
285	SOUS LES RAMINES	D'	249	52	309	LES COMBETTES	Xga	296	169
286	SOUS LES RAMINES	Xr	241	52	310	LES COMBETTES	Xta	280	169
287	SOUS LES RAMINES	EC	240	-	311	VILLAPEYRON	DB	279	169
288	VILLAPEYRON	D	223	170; 172	312	VILLAPEYRON	D	279	172
289	VILLAPEYRON	C	227	172	313	VILLAPEYRON	C	227	-
290	VILLAPEYRON	Xga	223	170	314	VILLAPEYRON	CI	282	-
291	VILLAPEYRON	DB	223	171	315	VILLAPEYRON	I	277	-
292	VILLAPEYRON	BC	227	171	316	VILLAPEYRON	BI	277	65
293	VILLAPEYRON	Xt	243	171	317	LE MOULIN	JB	244	65
294	CLOS DERRIERE	I	242	-	318	LE MOULIN, CLOS DERRIERE	Xta	243	-
295	CLOS DERRIERE	EIC	238	-	318	LE MOULIN, CLOS DERRIERE	J'	243	-
296	CLOS DERRIERE	Xght	250	-	319	LE MOULIN	Xga	269	65
297	CLOS DERRIERE	Xght	250	-	320	LE MOULIN	BC	268	65
298	CLOS DERRIERE	Xgh	251	-	321	LE MOULIN	Xga	230	64
299	CLOS DERRIERE	Xgt	252	-	322	CLOS DERRIERE	Xgh	251	-
300	CLOS DERRIERE	IC	253	-	323	CLOS DERRIERE	Xgha	251	64
301	CLOS DERRIERE	C	268	-	324	LES BEUFFES, LE MOULIN	Xt	280	64

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
324	LES BEUFFES, LE MOULIN	J'	280	64	347	LE MOULIN	BJC	271	65
325	CLOS DERRIERE	Xra	265	169	348	LES COMBETTES	Xga	296	167
326	LES COMBETTES	Xtga	288	169	349	LES COMBETTES	Xta	276	167
327	LES COMBETTES	Xtg	290	169	350	LES COMBETTES	Xtga	290	167
328	LES COMBETTES	DB	279	169	351	VILLAPEYRON	Xt	276	-
329	LES COMBETTES	DBI	298	169	351	VILLAPEYRON	J'	276	-
330	LES COMBETTES	DBI	298	157	352	LES COMBETTES	Xtga	290	167
331	LES COMBETTES	Xt	297	-	353	LES COMBETTES	D	279	157
332	LES COMBETTES	Xta	267	65	354	LES COMBETTES	Xtg	290	157
333	LES COMBETTES, LE PESSAT	Xg	296	169; 162; 157; 166	355	LES COMBETTES	BJC	308	157
334	LES COMBETTES	Xtg	290	157	356	VERS LES COMBETTES	Xta	276	167
335	LES COMBETTES	DB	279	157	357	LES COMBETTES	Xtg	276	157
336	LES COMBETTES	C	299	157	358	LES COMBETTES	Xt	276	-
337	LES COMBETTES	IC	282	157	359	LE MOULIN	Xta	276	65
338	VILLAPEYRON	I	277	-	360	LE PESSAT	D	279	157
339	LE MOULIN	BI	277	65	361	LE PESSAT	C	299	157
340	LE MOULIN	J	275	-	362	LE PESSAT	JC	308	157
341	LE MOULIN	Xta	276	65	363	LE MOULIN	I	277	-
341	LE MOULIN	J'	276	65	363	LE MOULIN	BI	277	65
342	CLOS DERRIERE	Xta	260	64	364	LE MOULIN	K	273	-
343	CLOS DERRIERE	Xgr	257	-	365	LE MOULIN	DK		-
344	CLOS DERRIERE	Xga	230	-	366	LE MOULIN	LC	270	-
345	CLOS DERRIERE	Xg	230	-	367	LE MOULIN	DK		-
346	LE MOULIN	C	268	-	368	LE PESSAT	Xta	292	164
					369	LES COMBETTES	Xgp	291	162

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
370	LES COMBETTES	Xg	296	162	395	CLOS DERRIERE, MERMY	Xg	230	-
371	LE PESSAT	Xtga	301	164	396	MERMY	Xt	284	-
372	LE PESSAT	JD	307	157	397	SOUS MERMY	Xtg	264	-
373	LE PESSAT	JDB	307	164	398	SOUS MERMY	J	280	-
374	LE PESSAT	JBC	308	164	399	SOUS MERMY	J	280	-
375	LE PESSAT	JC	308	157	400	SOUS MERMY	C		-
376	LE PESSAT	Xt	292	157	401	SOUS MERMY	C	268	-
378	LE MOULIN	Xt	292	-	402	SOUS MERMY	CE	285	-
378	LE MOULIN	J'	292	-	403	SOUS MERMY	FC	283	-
379	CLOS DERRIERE	Xr	265	-	404	SOUS MERMY	D	286	-
380	CLOS DERRIERE	Xr	265	-	405	LA RAVINE	I	312	157
381	CLOS DERRIERES	Xgrh	263	-	406	LA RAVINE	IC	319	157
382	CLOS DERRIERE	Xgr	257	-	407	LA RAVINE	Xp	293	162
383	LE PESSAT	Xga	296	164	408	LA RAVINE	Xta	280	161
384	LE PESSAT	DB	300	164	408	LA RAVINE	J'	280	161
385	LA RAVINE	Xgp	305	162;157	409	LA RAVINE	Xgpa	305	161
386	LE PESSAT	D	300	157	410	LA RAVINE	JDBH	310	161
387	LA RAVINE	C	309	157	411	LA RAVINE	JDH	310	157
388	LA RAVINE	DH	306	157	412	LA RAVINE	Xp	311	162
389	LA FONTAINE	I	277	-	413	LA RAVINE	Xptg	294	162
390	LA FONTAINE	L	281	-	414	LA RAVINE	DH	306	157
391	SOUS MERMY	I	278	-	415	LA RAVINE	DHB	306	161
392	SOUS MERMY	D		-	416	LA RAVINE	BC	320	161
393	SOUS MERMY	L	281	-	417	LA RAVINE	BCI	319	161
394	SOUS MERMY	C	268	-	418	LA RAVINE	BI	312	161

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
419	CHEZ CROSSON	Xta	324	158	443	CHEZ CROSSON	DH	306	157
420	CHEZ CROSSON	Xgp	303	157	444	CHEZ CROSSON	DHB	306	159
421	LA RAVINE	DHB	306	159	445	CHEZ CROSSON	Xga	322	158
422	LA RAVINE	JDH	303	157	446	CHEZ CROSSON	DB	322	159
423	LA RAVINE	C	320	157	447	CHEZ CROSSON	BC	320	159
424	LA RAVINE	B		161	448	CHEZ CROSSON	BCI	319	159
425	LA RAVINE	CI	319	157	449	CHEZ CROSSON	B		159
426	LA RAVINE	DHIB	328	159	450	CHEZ CROSSON	D	322	157
427	LA RAVINE	BCI	319	159	451	CHEZ CROSSON	Xpa	311	156
428	CHEZ CROSSON	BI	312	161	452	CHEZ CROSSON	Xgpa	305	156
429	CHEZ CROSSON	I	312	157	453	CHEZ CROSSON	C	320	157
430	SUR MERMY	Xt	314	-	454	CHEZ CROSSON	JB	321	159
431	LA RAVINE	Xpa	311	158	455	CHEZ CROSSON	J	321	157
432	VERS CHEZ CROSSON	Xgpa	306	158	456	SOUS LES AVENIERES	B		159
433	LA RAVINE	Xgpa	328	158	457	LES AVENIERES	Xt	262	80
434	CHEZ CROSSON	Xtga	319	158	457	LES AVENIERES	J'	262	80
435	CHEZ CROSSON	BI	312	159	458	SOUS LES AVENIERES	D	333	-
436	CHEZ CROSSON	Xta	280	158	459	SOUS LES AVENIERES	C	332	-
437	CHEZ CROSSON	Xta	280	159	460	LES AVENIERES	Xr	340	-
438	PRES DE LA JOUX	Xt	401	-	461	CHEZ CROSSON	I	336	-
439	SOUS LES AVENIERES	C	335	-	462	CHEZ CROSSON	HC	327	157
440	SUR MERMY	Xgh	234	-	464	SOUS LES AVENIERES	EI	337	-
441	LES AVENIERES	Xg	261	80	465	LES AVENIERES	C	332	-
442	CHEZ CROSSON	Xp	311	158;155	466	LES AVENIERES	D	342	-
442	CHEZ CROSSON	H'	311	158;155	467	LES AVENIERES	Xtg	341	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
468	TRES LES PIERRES	E	338	-	491	TRES LES PIERRES	Xr	340	153
469	VERS CHEZ CROSSON	F	343	-	492	TRES LES PIERRES	Xt	353	153;152
470	VERS CHEZ CROSSON	Xr	340	157	493	TRES LES PIERRES	Xt	357	-
471	VERS TRES LES PIERRES	H	348	-	494	TRES LES PIERRES	Xpa	331	147
472	VERS TRES LES PIERRES	JH	344	-	495	LE CRAC	Xta	280	147
473	L'ENVERS	Xgp	346	80; 91	496	LE CRAC	Xp	358	140; 149; 139; 129
473	L'ENVERS	J'	346	80; 91					
474	L'ENVERS	Xtg	341	-	496	LE CRAC	H'	358	-
475	VERS TRES LES PIERRES	H	348	-	497	LE CRAC	Xtp	388	141
476	TRES LES PIERRES	Xtp	349	157	498	VERS LA FORGNE	Xr	389	-
476	TRES LES PIERRES	J'	349	157	499	LE CRAC	Xpa	358	138
477	TRES LES PIERRES	HI	352	157	500	LE CRAC	Xta	381	138
478	TRES LES PIERRES	HI	352	-	501	LE CRAC	Xpa	380	144
479	TRES LES PIERRES	JH	344	157	502	PRES DE LA JOUX	Xg	390	141
480	TRES LES PIERRES	H	348	-	503	LE CRAC	Xta	382	137
481	L'ENVERS	Xta	280	82	504	LE CRAC	Xg	390	-
482	L'ENVERS	Xgpa	346	86	505	VERS LA FORGNE	Xgpa	346	-
483	L'ENVERS	Xgpa	346	-	506	VERS LE FORGNE	Xgpa	346	94
484	TRES LES PIERRES	I	345	157; 153	507	LE CRAC	DH	391	141
485	TRES LES PIERRES	H	345	154	508	LE CRAC	DHA	391	142
486	TRES LES PIERRES	Xta	350	154	509	VERS LA LOUENNETTE	Xgp	392	139
487	TRES LES PIERRES	Xta	330	154	510	LA LOUENNETTE	Xpa	380	136
488	TRES LES PIERRES	Xpa	331	154	511	LA LOUENNETTE	Xt	383	136
489	TRES LES PIERRES	Xp	331	152	512	VERS LA LOUENNETTE	Xgpa	392	136
490	TRES LES PIERRES	Xr	340	152	513	VERS LA LOUENNETTE	Xtg	395	141

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
513	VERS LA LOUENNETTE	J'	395	141	537	VERS LA FICLE	D'H'A'	472	101
514	VERS LA LOUENNETTE	Xp	396	-	537	VERS LA FICLE	Xgpa	472	101; 97; 99
515	VERS LA LOUENNETTE	Xpa	396	95	538	PRE DE LA JOUX	Xra	407	-
516	VERS LA LOUENNETTE	Xtga	395	136	539	VERS PRÉS LA JOUX	Xr	407	-
517	VERS LA LOUENNETTE	Xp	380	-	540	PRES DE LA JOUX	DE	417	-
518	LA LOUENNETTE	Xpa	380	133	541	PRES DE LA JOUX	Xr	418	-
518	LA LOUENNETTE	H'	380	133	542	PRES DE LA JOUX	DE	417	-
519	LA LOUENNETTE	Xta	280	134	543	PRE DE LA JOUX	HI	421	-
520	PRES DE LA JOUX	Xtp	397	-	544	PRE DE LA JOUX	Xra	418	101
521	VERS LA FICLE	Xgp	472	94; 96	545	PRE DE LA JOUX	Xgpa	402	128
522	PRES DE LA JOUX	HI	392	-	546	PRES DE LA JOUX	Xra	408	128
523	PRES DE LA JOUX	Xta	400	129	547	PRE DE LA JOUX	H	419	-
524	VERS PRÉS LA JOUX	Xgp	406	128	548	PRE DE LA JOUX	HIA	421	101
525	PRES DE LA JOUX	DH	415	-	549	VERS LA FICLE	Xgp	472	-
526	PRES DE LA JOUX	D	414	-	550	SOUS LES RUBIS	Xgpa	402	128
527	PRES DE LA JOUX	C	411	-	551	PRES DE LA JOUX	Xgph		-
528	PRES DE LA JOUX	Xta	405	128	552	SOUS LES RUBIS	HI	421	101
529	PRES DE LA JOUX	DHI	415	-	553	VERS LA FICLE	Xphta	426	101
530	PRES DE LA JOUX	DI	416	-	554	VERS LA FICLE	Xpta	427	101
531	PRES DE LA JOUX	IC	412	-	555	SOUS LES RUBIS	Xta	435	128
532	PRES DE LA JOUX	I	413	-	556	LES GRANDS PLANS	Xt	450; 457	115
533	PRES DE LA JOUX	FI	420	-	557	SOUS LES RUBIS	Xtg	434	-
534	VERS PRÉS LA JOUX	Xgp	409	128	558	PRES DE LA JOUX	HJ	428	101
535	PRES DE LA JOUX	DHJ	404	-	559	SOUS LES RUBIS	HJA	428	101
536	PRE DE LA JOUX	Xta	280	101					

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
560	SOUS LES RUBIS	Xg	433	-	583	LA MOUILLE RONDE	Xpha	447	116
560	SOUS LES RUBIS	D'	433	-	584	LA MOUILLE RONDE	Xha	497	116
561	SOUS LES RUBIS	H	430	-	585	LA MOUILLE RONDE	Xgha	495	116
562	SOUS LES RUBIS	Xtp	429	-	586	PLAINE DRANSE	Xta	486	116
562	SOUS LES RUBIS	J'	429	-	587	PLAINE DRANSE	Xga	433	116
563	PRES DE LA JOUX	Xrgp	471	-	588	PLAINE DRANSE	Xta	462	117
564	VERS LA FICLE	Xt	463	-	589	PLAINE DRANSE	Xg	433	-
565	VERS LA FICLE	Xta	463	101	590	PLAINE DRANSE	Xga	433	115
566	VERS LA FICLE	Xt	463	94	591	PLAINE DRANSE	D	502	-
567	LES GRANDS PLANS	E	449	-	592	PLAINE DRANSE	DB	502	112
568	LES GRANDS PLANS	Xh	449	-	593	PLAINE DRANSE	Xga	433	112
569	LES GRANDS PLANS	C	448	-	593	PLAINE DRANSE	A'	433	112
570	LES GRANDS PLANS	Xh	456	-	594	PLAINE DRANSE	DB	502	112
571	LES GRANDS PLANS	E	455	-	595	PLAINE DRANSE	Xta	462	111
572	LES GRANDS PLANS	Xg	451	-	596	PLAINE DRANSE	Xta	462	-
573	LES GRANDS PLANS	D	454	-	597	PLAINE DRANSE	Xga	505	115
574	LES GRANDS PLANS	C	453	-	598	PLAINE DRANSE	Xgp	505	-
575	LES GRANDS PLANS	E	452	-	599	PLAINE DRANSE	Xga	505	111
576	LES GRANDS PLANS	C	458	-	600	PLAINE DRANSE	Xgpa	506	111
577	SUR LA MOUILLE RONDE	C	488	-	601	PLAINE DRANSE	DBH	506	112
578	SUR LA MOUILLE RONDE	Xg	489	-	602	PLAINE DRANSE	DH	506	-
579	LA MOUILLE RONDE	C	458	-	603	PLAINE DRANSE	H	503	-
580	LA MOUILLE RONDE	Xg	498	-	604	PLAINE DRANSE	BH	503	112
581	LA MOUILLE RONDE	Xta	445	116	605	PLAINE DRANSE	Xpa	503	111
582	LA MOUILLE RONDE	C	499	-	606	PLAINE DRANSE	Xp	504	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
606	PLAINE DRANSE	H'	504	-
607	CERNIE	Xr	169	-
608	CERNIE	D	34	-
609	CERNIE	DK	175	-
610	CERNIE	KC	168	-
611	CERNIE	KC	168	-
612	CERNIE	Xg	174	-
613	CERNIE	C	173	-
614	CERNIE	Xr	169	-
615	CERNIE	LC	171	-
616	CERNIE	LC	170	-
617	CERNIE	K	176	-
618	CERNIE	L	172	-
667	PLAINE DRANSE	BD	502	112
668	LE MOULIN	J	277	-
669	LE MOULIN	I	277	-
669	LE MOULIN	BI	277	65
670	VILLAPEYRON	I	227	-
671	LA CHRISTIANIE	B	-	82
672	SOUS VONNE	IC	203	-
673	LE RECARDET	DH	153	-
674	SOUS RECARDET	DH	72	172

*Tableau 1: Récapitulatif des zones réglementaires (hors zones de forêt à fonction de protection).*

Numéro zone	Localisation	Numéro zone d'aléa avalanche	Numéro zone	Localisation	Numéro zone d'aléa avalanche
619	COULOIR DE BEX	7	641	SOUS LE VA	85,90
620	COULOIR DE BEX	11	642	SOUS LE VA (COULOIR DE L'ENVERS)	89,90
621	COULOIR DE LA POINTE MORCLAN, L'ORTAZ	14	643	SOUS LE VA, LA FICLE	94
622	SUPER-CHÂTEL, CERNIE (télésiège de Conche)	22	644	LA FICLE	94,97
623	SOUS LE CRÊT, CONCHE	24	645	LA FICLE	94,97
624	SOUS LE CRÊT, DEVANT CHÂTEL (COULOIRS DE LA REDATAZ, ET DU BAYARD)	27	646	LA FICLE	94,98
625	SOUS LE CRÊT, LA MEJAILLE (COULOIRS DU CHÂBLE BAYARD ET DU LAC DE VONNES)	30,32	647	LA FICLE	94
626	DEVANT-BORD	39,41	648	ROUTE DE PLAINE DRANSE	119
627	SUR VONNES, VERS LE COL (COULOIRS DES BLATTES ET DE VALLIOUENNAZ)	43,44	649	LE RECARDET	175
628	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES)	47	650	LES BOUDINES (COULOIR DU CHÂBLE)	170
629	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES)	47	651	LES QUEBALES, L'ADROIT DE L'ESSERT	162
630	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES)	47	652	LES BOUDINES	162,167,169
631	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES)	50,53	653	LES COMBETTES	170
632	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES), PERTUIS	50	654	L'ADROIT DE L'ESSERT, ERTRE	155,156
633	PERTUIS, POINTE DU MIDI	54	655	TRES LES PIERRES	152
634	PERTUIS	59	656	SUR LE CRAC	149
635	PERTUIS	60	657	SUR LE CRAC	138
636	LUSSERT, PERTUIS (COULOIR DU PERTUIS)	63	658	SUR LE CRAC	138,139
637	LUSSERT, PERTUIS (COULOIR DU PERTUIS)	66	659	SUR LE CRAC	138,139
638	LUSSERT (AVALANCHE DE LA FORGNE)	71	660	SUR LE CRAC, LES FRASSES	139
639	L'AITY, LA FORGNE	79	661	LA LOUENNETTE	131,133,136
640	LA FORGNE (COULOIRS DU NANT DE LA FORGNE, DU PETIT LAFFRE, DU GRAND LAFFRE)	85,86,87	662	LE COVAGNY, LE BETZALIN	131
			663	PRES DE LA JOUX	129
			664	LE COVAGNY, LE BETZALIN	131
			665	LES RUBIS	127

Numéro zone	Localisation	Numéro zone d'aléa avalanche
666	LES GRANDS PLANS	124

*Tableau 2: Récapitulatif des zones de forêt à fonction de protection*

## ***II Réglementation des projets nouveaux***

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.



PROJETS NOUVEAUX			1.1. Règlements Xt, Xg, Xp, Xr, Xa Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de blocs, ruissellement/ravinement, avalanches
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
×			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		×	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.

PROJETS NOUVEAUX			1.1. Règlements Xt, Xg, Xp, Xr, Xa Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de blocs, ruissellement/ravinement, avalanches
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.9. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, et qu'ils ne soient pas utilisés pour le stockage de produits polluants.
×			2.11. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			1.2. Règlement Xh Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		×	1.2. Le drainage des terrains hydromorphes est interdit.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
			2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
×			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		×	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
			2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.

PROJETS NOUVEAUX			<b>1.2. Règlement Xh</b> Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation et qu'ils ne soient pas utilisés pour le stockage de produits polluants.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			1.3. Règlement A
Prescriptions			Type de zone : Avalanches sans aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions faibles ou moyennes
			<b>1. Tout bâtiment</b>
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.8 devront être respectées.
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
×			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
		×	1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer).
	×		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
	×		1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	×		1.7. Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions et dépressions indiquées, depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 4 mètres mesuré verticalement.
	×		1.8. Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3 et 1.5 à 1.7.

PROJETS NOUVEAUX			1.3. Règlement A
Prescriptions			Type de zone : Avalanches sans aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions faibles ou moyennes
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés notamment pour les périodes d'alerte. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

PROJETS NOUVEAUX			1.4. Règlement B Type de zone : Avalanches mixtes (coulante et aérosol)
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.) ;
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.6 à 1.10 devront être respectées.
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
×			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.
		×	1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer).
×			1.5. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	×		1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.

PROJETS NOUVEAUX			1.4. Règlement B
			Type de zone : Avalanches mixtes (coulante et aérosol)
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	×		1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
	×		1.8. Au-dessus de TN + 4m, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions et à des dépressions de 1 kPa.
	×		1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
×			1.10. Les abris légers annexes de bâtiment existant ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine sont autorisés et ne sont pas soumis aux dispositions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.
×			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.12. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés notamment pour les périodes d'alerte. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

PROJETS NOUVEAUX			1.5. Règlement A'
			Type de zone : Avalanches avec ou sans aérosol et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, ayant pour origine un phénomène d'avalanche, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
×			2.1. la démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (sans augmentation de la SHON), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement B. Cette disposition s'applique également à la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre de type incendie.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants ( réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.4. Les travaux, constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol..
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
		×	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques liés aux avalanches ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
×			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

PROJETS NOUVEAUX			1.5. Règlement A'
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
×			2.12. Les annexes de bâtiments type garages de plus de 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			1.6. Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6.

PROJETS NOUVEAUX			1.6. Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
	×		1.10. Réaliser une étude géotechnique spécifiant les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet cité au point 1.8.
×			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

PROJETS NOUVEAUX			1.7. Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
			1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
×			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.

PROJETS NOUVEAUX			1.7. Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

PROJETS NOUVEAUX			1.8. Règlement D' Type de zone : Instabilité de terrain et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, ayant pour origine les instabilités de terrain, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
×			2.1. la démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (sans augmentation de la SHON), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement D. Cette disposition s'applique également à la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre de type incendie.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants ( réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
			2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques liés aux instabilités de terrain ; - hydromorphologiques d'intérêt général.
×			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

PROJETS NOUVEAUX			1.8. Règlement D' Type de zone : Instabilité de terrain et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			1.9. Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
	X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, préalable au démarrage des travaux, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)  <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.</i>
X			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de 0,30 m au dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
X			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
		X	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	X		1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
X			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.

PROJETS NOUVEAUX			<b>1.9. Règlement E</b> Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de réaliser une étude géotechnique obligatoire (point 1.1) spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
×			1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément au point 1.10. et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
	×		1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

PROJETS NOUVEAUX			1.10. Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, préalable à la réalisation des travaux, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

PROJETS NOUVEAUX			1.10. Règlement F Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

PROJETS NOUVEAUX			1.11. Règlement G Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.2. Sont autorisés les équipements nécessaires au bon fonctionnement du camping, s'ils présentent une vulnérabilité restreinte.
×			1.3. Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 et 1.2.
	×		1.4. Les équipements de secours sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude trajectographique obligatoire permettant d'adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords...



PROJETS NOUVEAUX			1.12. Règlement H Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
	×		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
×			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.3. Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 et 1.2.
×			1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

PROJETS NOUVEAUX			1.13. Règlement H' Type de zone : Chutes de blocs et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un phénomène naturel de chutes de blocs ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
×			2.1. la démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (sans augmentation de la SHON), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement H. Cette disposition s'applique également à la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre de type incendie.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants ( réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
		×	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques liés aux chutes de blocs ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
×			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

PROJETS NOUVEAUX			<p align="center"><b>1.13. Règlement H'</b></p> <p align="center">Type de zone : Chutes de blocs et urbanisation existante</p>
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
X			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
X			3.1. Interdit



PROJETS NOUVEAUX			<b>1.14. Règlement I</b> <b>Type de zone : risque torrentiel</b>
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts (y compris l'emprise au sol des constructions, remblais et dépôts existants) restera inférieure à 20% de la surface du terrain.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. En cas d'impossibilité, il conviendra de s'assurer que la plus grande largeur de la construction n'excède pas 1,2 fois la plus petite largeur de la construction.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de respecter la prescription 1.1.
×			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdit.

PROJETS NOUVEAUX			1.14. Règlement I Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

PROJETS NOUVEAUX			1.15. Règlement J Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts (y compris l'emprise au sol des constructions, remblais et dépôts existants) restera inférieure à 20% de la surface du terrain.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. En cas d'impossibilité, il conviendra de s'assurer que la plus grande largeur de la construction n'excède pas 1,2 fois la plus petite largeur de la construction.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de respecter la prescription 1.1.
	×		1.8. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×		1.9. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs

PROJETS NOUVEAUX			1.15. Règlement J Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	×		1.10. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.11. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est interdite sur cette zone.
×			1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

PROJETS NOUVEAUX			1.16. Règlement J' Type de zone : risque torrentiel et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, ayant pour origine un débordement torrentiel, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. L'aménagement de pièces situées à l'étage des constructions existantes (aménagement de combles, par exemple).

PROJETS NOUVEAUX			1.16. Règlement J' Type de zone : risque torrentiel et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
X			<p>2.3. La démolition-reconstruction des constructions existantes sans augmentation des enjeux, ni augmentation de l'emprise au sol sous réserve du respect des dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à l'axe d'écoulement ;</li> <li>• Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont interdits ;</li> <li>• Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage) ;</li> <li>• Les ouvertures de rez-de-chaussée sont autorisées sous réserve d'être renforcées et équipées d'un système étanche afin de résister à la pression de l'eau (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : rideau de fer, batardeau, etc.) ;</li> <li>• Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;</li> <li>• Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ;</li> <li>• Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale ;</li> <li>• Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs).</li> <li>• Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;</li> </ul>
		X	2.4. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X			2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques liés aux chutes de blocs ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
×			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
×			3.1. Interdit



PROJETS NOUVEAUX			1.17. Règlement K Type de zone : risque ruissellement/ravinement
Prescriptions			prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée sous la cote TN + 0.3 mètre
×			1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain naturel + 0.3 mètre.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote du TN + 0.3 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
	×		1.6. Les eaux pluviales et de drainage doivent être collectées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans que cela n'aggrave les risques ou en provoque de nouveaux
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1. à 1.3.
×			1.8. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de respecter le point 1.8.
	×		1.9. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.7.
×			1.10. L'implantation de camping /caravanage est autorisé sous réserve d'une mise hors d'eau du projet. Des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation devront être prises.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.



PROJETS NOUVEAUX			<b>1.18. Règlement L</b> <b>Type de zone : risque ruissellement/ravinement</b>
Prescriptions			prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée sous la cote TN + 0.5 mètre
×			1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain naturel + 0.5 mètre.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote du TN + 0.5 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
	×		1.6. Les eaux pluviales et de drainage doivent être collectées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans que cela n'aggrave les risques ou en provoque de nouveaux
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1. à 1.3.
×			1.8. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de respecter le point 1.8.
	×		1.9. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.7.
×			1.10. L'implantation de camping /caravanage est autorisé sous réserve d'une mise hors d'eau du projet. Des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation devront être prises.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.

PROJETS NOUVEAUX			1.19. Règlement V
Prescriptions			Type de zone : Forêts à fonction de protection contre les avalanches ou les chutes de pierres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	prescriptions fortes
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages est étrangère aux phénomènes naturels considérés dans ce PPR, pourront être reconstruits pour une destination et des surfaces identiques et sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans le règlement A, B ou H. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les chutes de pierres ou les avalanches, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
×		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantés antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière ainsi que la pose de lignes et de câbles.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.5. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
		×	2.6. Les abris légers directement liés à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation forestière.
	×		<b>3. Camping / Caravanage</b>

<b>PROJETS NOUVEAUX</b>			<b>1.19. Règlement V</b>
			<b>Type de zone : Forêts à fonction de protection contre les avalanches ou les chutes de pierres</b>
<b>Prescriptions</b>			<b>prescriptions fortes</b>
<b>Règles d'urbanisme</b>	<b>Règles de construction</b>	<b>Règles d'utilisation et d'exploitation</b>	
×			3.1. Interdit

---

### ***III Mesures sur les biens et activités existants***

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

**(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)**

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la Direction Départementale des Territoires / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importance. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<b>1.1. Règlements Xt, Xr, J'</b>  <i>Type de zone : Torrentiel, ravinement/ruissellement</i>
<b>Prescriptions fortes</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
<b>2. Établissement recevant du public</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
<b>3. Camping / Caravanage</b>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<b><i>1.1. Règlements Xt, Xr, J'</i></b> <b><i>Type de zone : Torrentiel, ravinement/ruissellement</i></b>
<b>Prescriptions fortes</b>	
<b><i>Mesures obligatoires</i></b>  Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<b>1.2. Règlements Xa, A'</b> <b>Type de zone : Avalanche</b>
<b>Prescriptions fortes</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Tout type d'avalanche : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et ouvertures (proposer une entrée à l'habitation sur une façade non exposée au phénomène).</p> <p>Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa</p> <p>Sur la parcelle concernée : limiter la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement.</p>	
<b>2. Établissement recevant du public</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</li> <li>– Réalisation des protections définies par l'étude.</li> </ul> <p>Application des mesures définies par l'étude, affichage des consignes d'évacuation. Ces consignes doivent être visibles par tous les employés.</p>	
<b>3. Camping / Caravanage</b>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<b>1.2. Règlements Xa, A'</b> <i>Type de zone : Avalanche</i>
<b>Prescriptions fortes</b>	
<i>Mesures obligatoires</i>  Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p><b>1.3. Règlements Xg, D'</b></p> <p><i>Type de zone : Instabilité de terrain</i></p>
<b>Prescriptions fortes</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).</p>	
<b>2. Établissement recevant du public</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</li> <li>– Réalisation des protections définies par l'étude.</li> </ul> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
<b>3. Camping / Caravanage</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	



BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p><b>1.4. Règlements Xp, H'</b></p> <p><b>Type de zone : Chutes de blocs</b></p>
<b>Prescriptions fortes</b>	
<b>1. Constructions</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).</p>	
<b>2. Établissement recevant du public</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</li> <li>– Réalisation des protections définies par l'étude.</li> </ul> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
<b>3. Camping / Caravanage</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<b>1.5. Règlements A et B</b> <i>Type de zone : Avalanche</i>
<b>Prescriptions faibles et moyennes</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<i>Mesures obligatoires</i> Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondants aux contraintes affichées pour les constructions neuves (30 kPa ou 3 kPa). Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager une porte d'accès sur la façade protégée du bâtiment. Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa. Sur la parcelle concernée : limiter la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.	
<b>2. Établissement recevant du public</b>	
<i>Mesures obligatoires</i> Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</li> <li>– Réalisation des protections définies par l'étude.</li> <li>– Application des mesures définies par l'étude.</li> </ul>	
<b>3. Camping / Caravanage</b>	
<i>Mesures obligatoires</i> Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p><b>1.6. Règlements C et D</b></p> <p><i>Type de zone : Instabilité de terrain</i></p>
<b>Prescriptions faibles et moyennes</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>Compensation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</p>	
<b>2. Camping / Caravanage</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	



BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<b>1.7. Règlements E et F</b> <b>Terrains hydromorphes</b>
<b>Prescriptions faibles et moyennes</b>	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><b>Mesures obligatoires</b></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, sous la cote TN + 0.5 mètres, le bâtiment, s’il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d’une technique de mise hors d’eau (exemple : pompe...)</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Les réseaux d’assainissement et d’alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>A l’occasion d’une réfection, emploi de matériaux insensibles à l’eau.</p> <p><b>Mesures recommandées</b></p> <p>A l’occasion d’une réfection ou d’un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l’eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
<b>2. Camping / Caravanage</b>	
<p><b>Mesures obligatoires</b></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d’alerte, d’information et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l’Urbanisme.)</p>	



BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<b>1.8. Règlement G</b> <b>Chutes de blocs</b>
<b>Prescriptions faibles</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<i>Mesures obligatoires</i> Dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons). Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu’il n’y a pas d’ouvrages protecteurs en amont.	
<b>2. Camping / Caravanage</b>	
<i>Mesures obligatoires</i> Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d’alerte, d’information et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l’Urbanisme.)	



BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p><b>1.9. Règlement H</b></p> <p><i>Type de zone : Chutes de blocs</i></p>
<b>Prescriptions moyennes</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.</p>	
<b>2. Établissement recevant du public</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
<b>3. Camping / Caravanage</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<b>1.10. Règlements I, J</b> <b>Type de zone : Torrentiel</b>
<b>Prescriptions faibles et moyennes</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<i>Mesures obligatoires</i> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>En cas de montées des eaux, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p>	
<b>2. Établissement recevant du public</b>	
<i>Mesures obligatoires</i> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
<b>3. Camping / Caravanage</b>	
<i>Mesures obligatoires</i> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p><b>1.11. Règlements K et L</b></p> <p><b>Type de zone : Ruissellement/ravinement</b></p>
<b>Prescriptions faibles, moyennes</b>	
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>En cas de montées des eaux, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>En présence d'un sous-sol situé en dessous du niveau de la chaussée, prévoir l'installation d'un clapet anti-retour dans le réseau d'assainissement.</p>	
<b>2. Établissement recevant du public</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
<b>3. Camping / Caravanage</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	



BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p><b>1.12. Règlement V</b></p> <p><i>Type de zone : Aléa fort de chutes de pierres ou de blocs dans une zone forestière à fonction de protection</i></p>
<b>Prescriptions fortes</b>	
<b>1. Occupations et utilisations du sol</b>	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex. ligne haute-tension ou piste forestière).</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes s'appliquent.</p>	
<b>2. Prescription sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.</b>	
<p>2.1. Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol nu et de 50 m mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.</p> <p>2.2. Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 m à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).</p> <p>2.3. Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 70% le taux maximal pour une essence donnée.</p>	

## ***IV Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde***

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

### ***Article 1. Les mesures de prévention***

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

<b>Mesures de prévention</b>	<b>Mesures à la charge de</b>	<b>Délais de</b>
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

## Article 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°) ;
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Liste non exhaustive. On peut préconiser ici des travaux de grande envergure.( tenir compte de la spécificité de chaque PPR).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992)	Commune ou propriétaire	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa torrentiel</i>		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain <b>ou</b> commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa ravinement/ruissellement</i>		
Faire un zonage d'assainissement	commune	
Dans les zones agricoles (viticulture...) conserver les haies, les talus qui cassent les vitesses et permettent à l'eau de s'infiltrer. Le système racinaire de la végétation stabilise les sols et limite le phénomène d'érosion.	Propriétaire	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
Aléa chute de blocs		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune	
Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa avalanche</i>		
Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres dans les zones bleues de souffle potentiel de 8 mètres.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune	

### Article 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

<i>Mesures de sauvegarde</i>	<i>Mesures à la charge de</i>	<i>Délais de</i>
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par la Préfet du PPR ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Réalisation d'études de danger pour les espaces protégés par des digues : analyser les scénarios de défaillance par déversement ou par rupture, réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue, définition des consignes permanentes de surveillance et d'entretien, périodicité des visites, systématisation des visites après chaque sollicitation de la digue et obligation d'une visite décennale. (circulaire du 6 août 2003)	Maître d'ouvrage	
Un plan spécifique de mise en sécurité vis-à-vis du risque avalanche devra être élaboré et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans

---

## ***V Textes réglementaires de référence***

### **Code de l'Environnement**

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à L 214-6

article L 125-2

### **Code des Assurances**

articles L 125 – 1 et suivants

### **Code Forestier**

articles R 411-1 à R 412-18

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

article R 126-1.

### **Code Rural**

article L 151-31

article L 151-41

### **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**

(codifiée)

### **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**

(codifiée)

### **Décrets**

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié (codifié)

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

### **Circulaires**

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

### **Arrêté préfectoral**

arrêté préfectoral DDAF/2007/SEGE/n°49 du 2 mai 2007

### **Code de l'Urbanisme**

article. L 126-1

article L 130-1

article L 480-4

article L 443-2

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

article L 2212-2-5